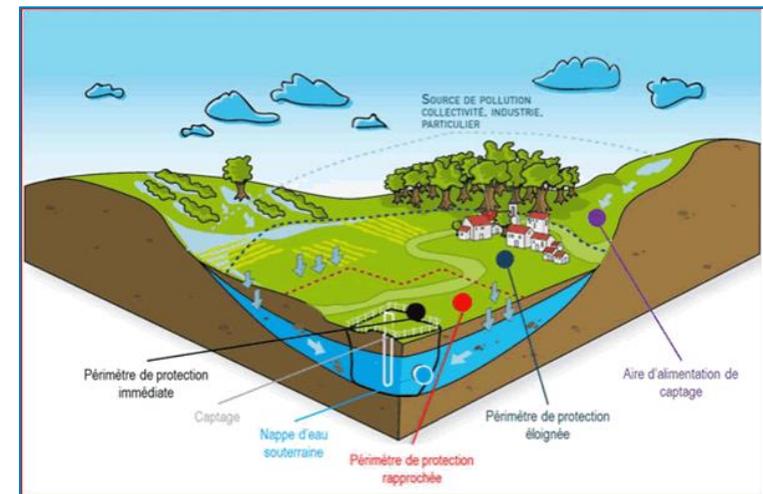




Syndicat Départemental
d'Alimentation en Eau Potable
des Côtes d'Armor

Démarche de révision des PPC en eau souterraine

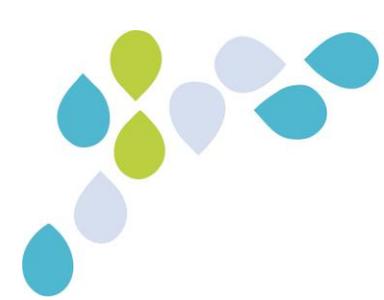
19 septembre 2025





SOMMAIRE

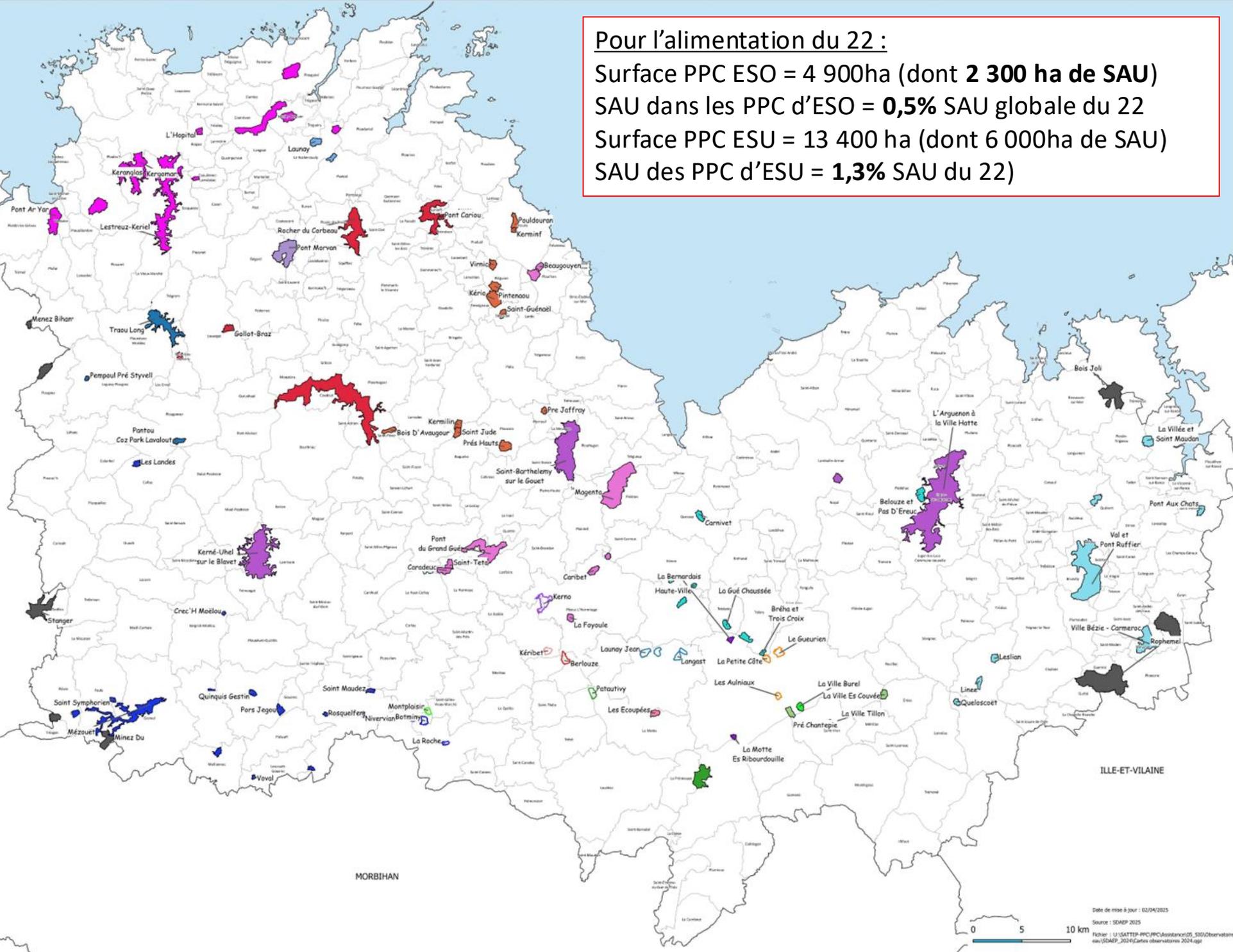
- 1 Les PPC sur le territoire des Côtes-d'Armor
- 2 Qualité de la ressource des captages ESO
- 3 Procédure de révision PPC et les prescriptions
- 4 Projet de révision du protocole départemental d'accord et du protocole d'indemnisation



1. Les périmètres de protection de captages sur le territoire des Côtes d'Armor

Pour l'alimentation du 22 :
 Surface PPC ESO = 4 900ha (dont 2 300 ha de SAU)
 SAU dans les PPC d'ESO = 0,5% SAU globale du 22
 Surface PPC ESU = 13 400 ha (dont 6 000ha de SAU)
 SAU des PPC d'ESU = 1,3% SAU du 22)

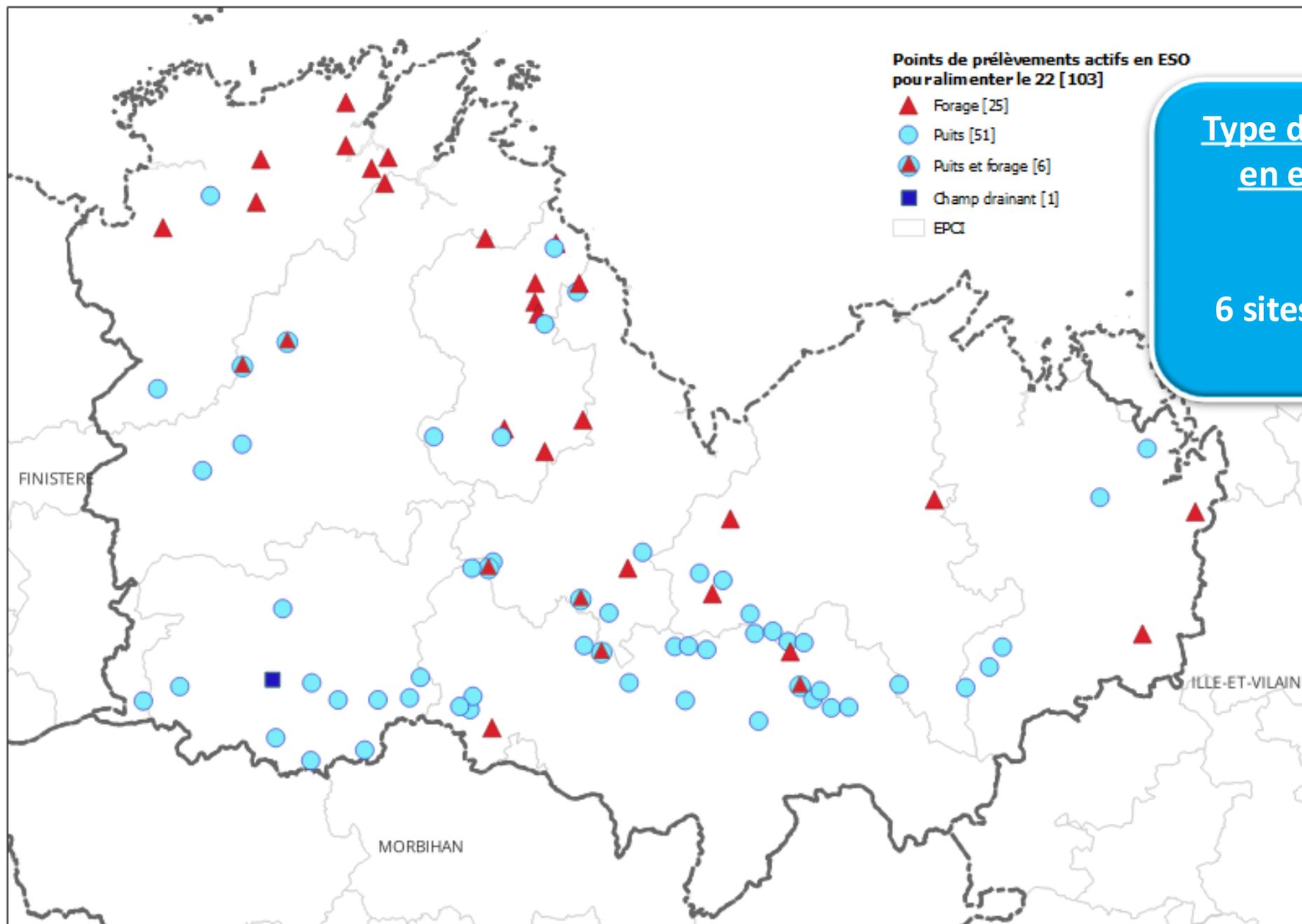
- Légende
- PPC
Périmètre de protection de captage par MOA
- Allineuc
 - Cadenes-La Hutte-Quelaron
 - Corlay - Le Haut Corlay
 - DA
 - Eau du Bassin Rennais (35)
 - Eau du Morbihan (56)
 - Eau du Pays de Saint-Malo (35)
 - Eaux du Stanger(29)
 - Goaz Kall - Traou Long
 - GPA
 - Grace-Uzel
 - Guerledan
 - Jaudy
 - Kerjalez
 - l'Hyvet
 - La Motte-Trévé
 - la Vieille Lande
 - LAC
 - Le Méné
 - LTC
 - LTH
 - Morbihan Communauté (29)
 - Motreff (29)
 - Plozeurvast-Langast
 - Saint-Hervé
 - Saint-Mayeux
 - SBAA
 - SDAEP
 - SMKBA
 - Syndicat de Production Ile et Rance (35)
 - Syndicat du Lk
 - Uzel



Chiffres clés pour les PPC en Côtes d'Armor :

- 25 MOA des Côtes d'Armor
- 7 MOA des départements limitrophes
- 111 périmètres
- 90 PPC pour des eaux souterraines
- 21 PPC pour les eaux de surfaces
- 8 dépendent de MOA hors 22

Localisation des points de prélèvement alimentant le 22 Eaux souterraines



Type d'ouvrage de prélèvement en eau souterraine par site

25 par forages

51 par puits

6 sites mixtes (puits et forage)

1 champ drainant



2. Qualité d'eau des captages d'ESO



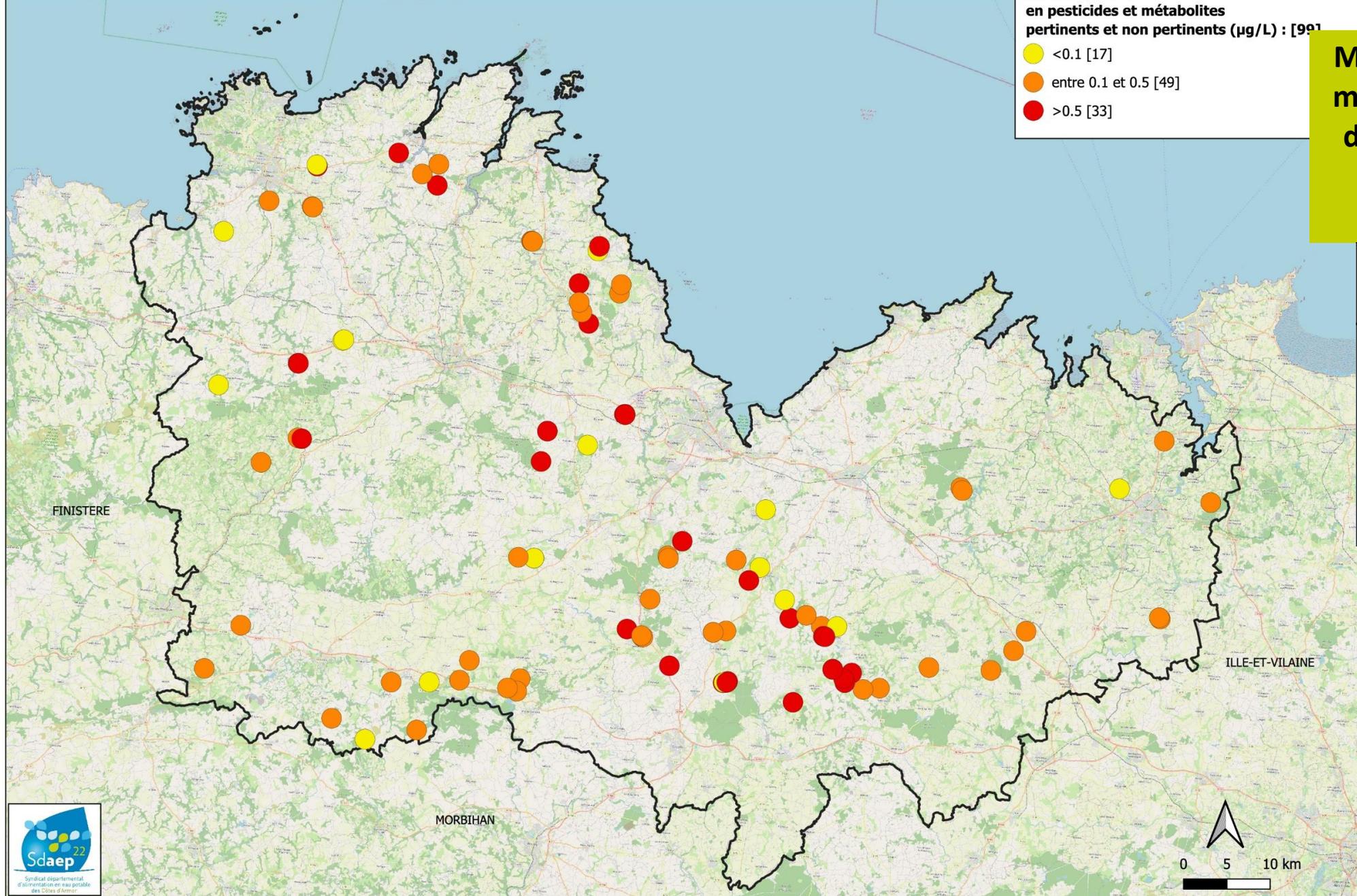
Phyto : qualité de l'eau des points de prélèvement en d'ESO



Eau brute Souterraine : concentration maximale en pesticides et métabolites pertinents et non pertinents de 2022 à 2024 ($\mu\text{g/L}$)

Eau brute souterraine: concentration maximale de 2022 à 2024 en pesticides et métabolites pertinents et non pertinents ($\mu\text{g/L}$) : [99]

Maximum de la somme des pesticides et métabolites pertinents et non pertinents de 2022 à 2024 analysés sur l'eau brute (données ARS) (sur 99 points)



Eau brute souterraine: concentration maximale de 2022 à 2024 en pesticides et métabolites pertinents et non pertinents ($\mu\text{g/L}$) : [99]

- <0.1 [17]**
- entre 0.1 et 0.5 [49]**
- >0.5 [33]**



Phyto : Les molécules les plus retrouvées en eau brute captage ESO

- ✓ Esa métolachlore
- ✓ Esa métazachlore
- ✓ Atrazine déséthyl
- ✓ ASDM
- ✓ Esa acétochlore

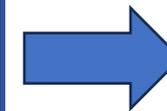
} 65% des
molécules
quantifiées

+ le chlorothalonil R471811

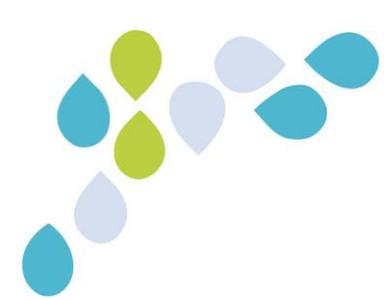
(non intégré au contrôle sanitaire
de 2024 mais très présent)

Herbicide = 73% des quantifications
Fongicides = 13% des quantifications

50% des molécules sont autorisées - 43% interdites – 7%
interdites ou autorisées selon leur classement (phyto/biocide)



Détection de molécules
interdites parfois depuis près
de 30 ans (exemple
Dinoterbe)
« Effet stock » dans les sols



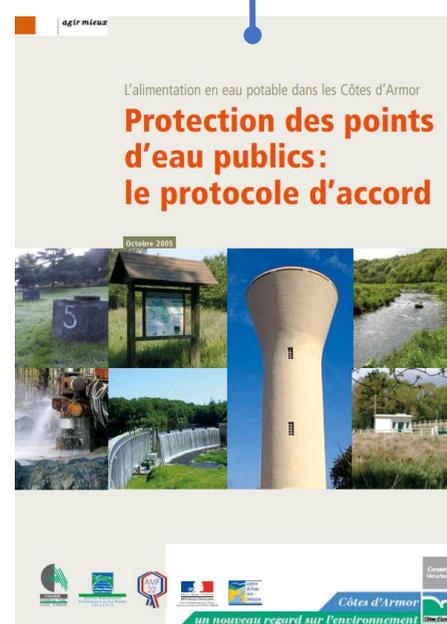
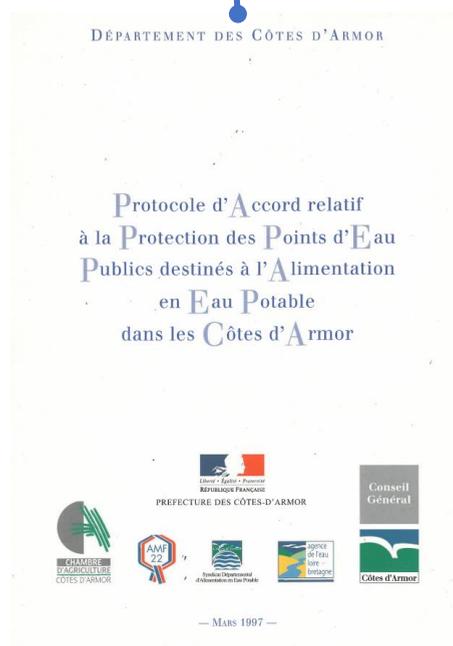
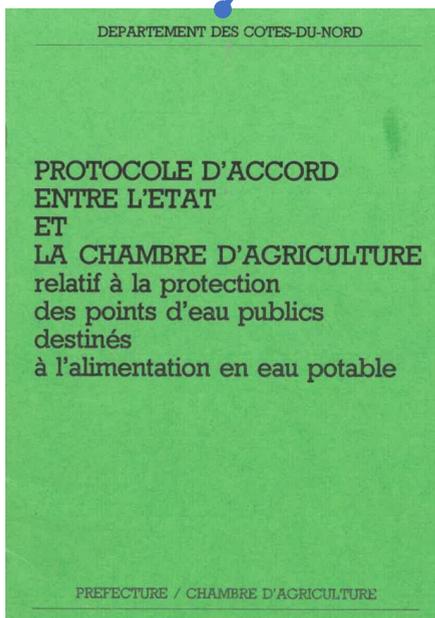
3. Procédure de révision pour les captages d'ESO

LES PROTOCOLES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU PUBLICS ET D'INDEMNISATION



~~Protocole d'éviction
CAB du 2/07/1984~~

Protocole d'éviction
CAB du 6/05/2024



En cours
* Nouveau protocole de protection des captages &
* Nouveau protocole d'indemnisation

2 signataires :
Préfecture
Chambre d'agriculture

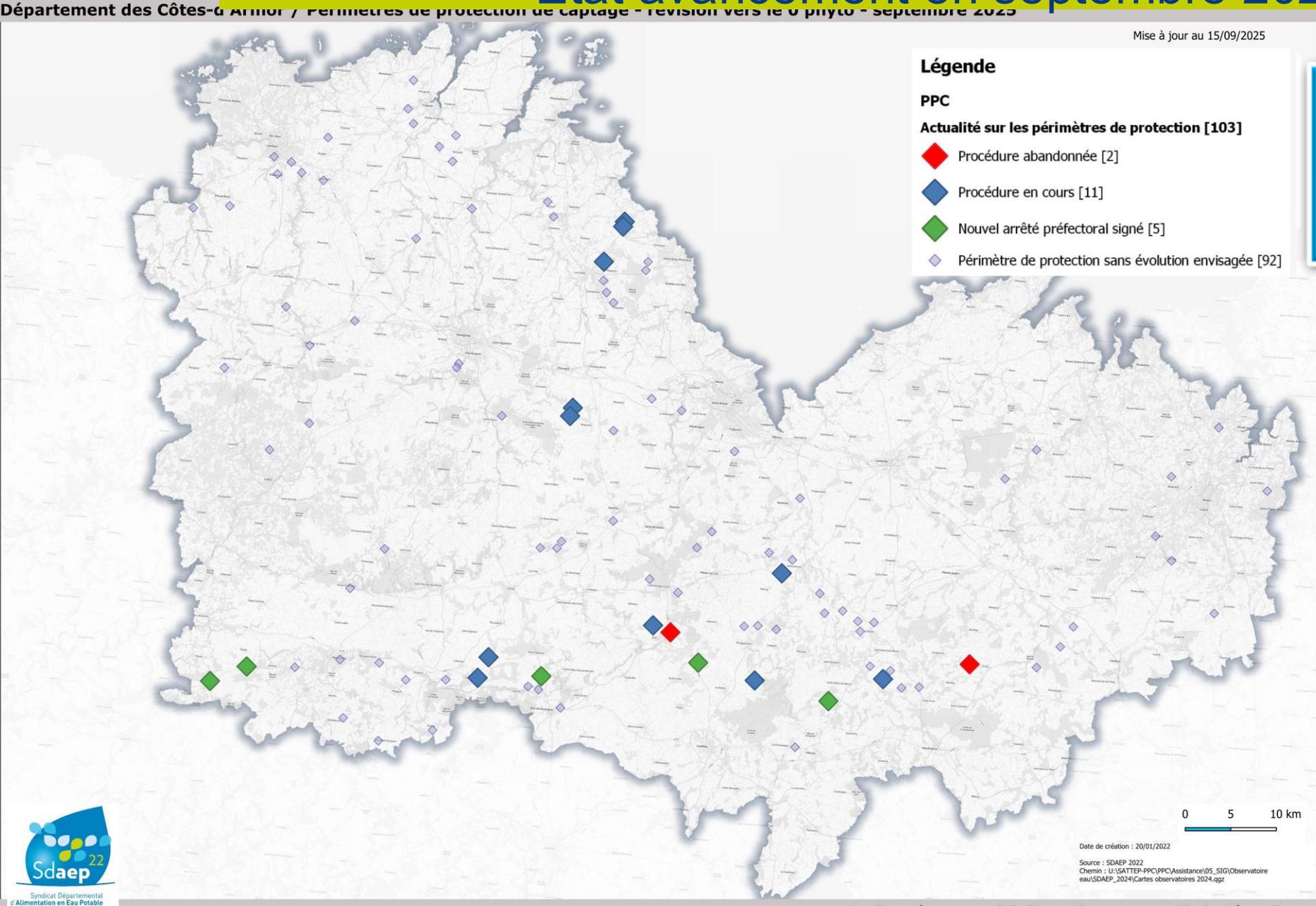
6 signataires :
Préfecture
Chambre d'agriculture
AELB
AMF
Département
SDAEP 22

6 signataires :
Préfecture
Chambre d'agriculture
AELB
AMF
Département
SDAEP 22

Validation du principe « 0 phyto » en ESO en COPIL départemental PPC



Démarche de révision en « 0 phyto » Etat avancement en septembre 2025



Situation des révisions septembre 2025

- 5 PPC en « 0 phyto »
- 11 PPC engagés dans la démarche
- 2 abandons de procédure

	Surface du PPC / SAU en ha		
	Mini	Moyenne	Maxi
PPC révisés	24 / 18	43 / 28	67 / 45
PPC en cours de révision	23 / 11	49 / 27	74 / 47



Procédure de révision des PPC conforme au guide de révision de 2023

- **Démarche identique à une procédure initiale :**
 - Etudes préalables avec définition systématique de l'AAC – et si besoin études complémentaires
 - Avis de l'HA
 - Consultation inter-service
 - Enquête publique – Coderst - DUP
- **Prise en compte de nouvelles prescriptions et zones**
 - Une zone très sensible en herbe / bois sans phyto et sans fertilisation (pâturage autorisé 1,2 UGB)
 - Une zone complémentaire avec culture possible mais sans phyto et fertilisation < 170 Kg/ha/an
- **Prise en compte d'une nouvelle stratégie de protection**
 - Couverture d'au moins 90% de l'AAC par les PPC
- **Indemnisation des exploitants et des propriétaires selon de nouveaux coefficients pour prendre en compte le 0 phyto**



LA CONCERTATION DES LE DEMARRAGE DU PROJET

- Mise en place d'un COFIL au démarrage des études préalables : maître d'ouvrage, SDAEP22, DDTM, ARS , CAB, AELB, acteurs BV, SAFER
- Réunion du COFIL à l'issue des études préalables et avant l'enquête publique
- Information des exploitants au démarrage des études préalables
- Recherche de foncier en dehors du PPC
- Proposition d'animation au changement de pratiques agricoles



LES MOTIVATIONS & AVANTAGES DE LA REVISION DES PPC

- Améliorer la qualité de l'eau brute et/ou anticiper sa dégradation ou l'apparition d'une nouvelle pollution grâce à :
 - ✓ La prise en compte tous les produits phyto : pertinents et non pertinents pour qualifier la vulnérabilité et la contamination du captage (et azote si nécessaire)
 - ✓ Le nouveau zonage prend en compte l'AAC (prise en compte des pollutions diffuses)

- Eviter l'implantation de traitement au charbon actif très coûteux pour les stations
- La révision de la DUP est l'occasion de faire le point sur d'autres problématiques et d'intégrer de nouvelles prescriptions le cas échéant
- La voie réglementaire permet d'agir sur le long terme en inscrivant des prescriptions dans un nouvel arrêté préfectoral.



LES DIFFICULTES ET LES FREINS

Du côté exploitant :

- Obligation de changer les pratiques : désherbage mécanique en zone complémentaire alors que cette pratique est parfois compliquée à mettre en œuvre et ne correspond pas au modèle choisi par l'exploitant
- La durée de vie des parcelles en herbe en ZTS, sans fertilisation et sans retournement est pointée
- Le montant des indemnisations jugé trop faible au regard de la perte de marge brute

Du côté maître d'ouvrage :

- Coût de la procédure et sa durée
- Les pressions de la profession agricole et la défiance vis-à-vis de la démarche « 0 phyto »
- La difficulté à trouver du foncier en dehors du PPC ou à être considéré « prioritaire » par les comités techniques SAFER lors de candidature à l'achat de parcelles



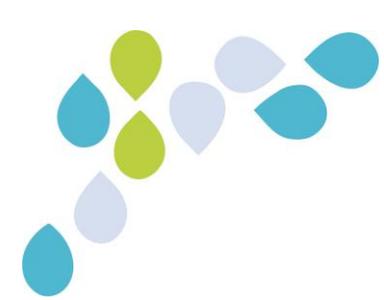
LE COUT MOYEN D'UNE DEMARCHE DE REVISION (cas d'un captage ESO de 50ha)

- Etudes préalables et HA: 28 000 €
- Procédures administratives et enquête publique : 10 000 €
- Indemnisations des exploitants et propriétaires : 90 000 €
- Travaux et aménagement dans le PPI : variable (autour de 10 000€)
- Aménagement de l'environnement (haies, talus) : variable

Soit un montant moyen minimal de 130 000€HT hors subvention

Ce montant peut être multiplié par 2-3 (voire plus) selon la nécessité de mener des études hydrogéologiques plus poussées (implantation de piézomètres par ex) et/ou si le PPC est plus grand (montant des indemnisations plus important).

Subventions : prise en charge de 50% par l'AELB pour les études préalables et les indemnisations et 70-80% sur les achats de parcelles et 10-15% par le SDAEP pour l'ensemble de la procédure yc indemnisations



**4. Projet de révision du protocole départemental de
protection des captages d'eau
&
révision du protocole d'indemnisation**



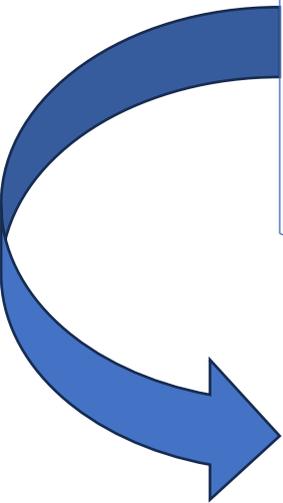
2025 : Démarrage du projet de révision du protocole d'accord et du protocole d'indemnisation



- Lancement d'un groupe de travail composé de l'ARS, DDTM, SDAEP 22, Collectivités du 22, association eau et rivière, la chambre d'agriculture, l'agence de l'eau Loire Bretagne (+ SAFER).

Objectif :

- Rédiger un nouveau protocole départemental de protection des captages d'ESO et ESU intégrant le 0 phyto pour les ESO.
- Réviser le protocole d'indemnisation des exploitants et propriétaires devenu obsolète
- Définir une stratégie partagée de protection des captages d'eau dans le 22 : Quels seuils de contamination pour quel plan d'action et pour quelle protection ?

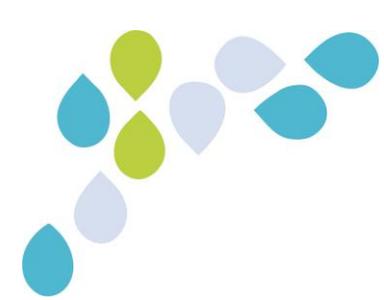


Restitution des propositions aux élus pour validation en COPIL PPC départemental de 2026



2025 : Démarrage du projet de révision du protocole d'accord et du protocole d'indemnisation

- Modalités de fonctionnement du groupe de travail
 - Pilotage : SDAEP 22
 - 1 réunion mensuelle avec travail en sous groupe
 - Accompagnement d'un cabinet d'avocat pour la partie juridique
 - Accompagnement d'un expert foncier agricole pour la partie indemnisation



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Contact : estelle.castel@sdaep22.bzh